

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS AVEC L'ASSOCIATION THEMIS DANS LE CADRE DE L'EXERCICE DE LA MISSION D'ADMINISTRATEUR AD'HOC POUR MES ENFANTS CONFIES AU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU BAS-RHIN

Vu l'article L. 221-1 du Code de l'Action sociale et des familles qui décrit les missions du service d'Aide Sociale à l'Enfance (ASE), service non personnalisé du Département, placé sous l'autorité du Président du Conseil Départemental ;

Vu l'article 37 de la loi du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant qui prévoit la désignation d'un administrateur ad'hoc indépendant de la personne morale ou physique à laquelle le mineur est confié dans le cadre d'une procédure d'assistance éducative ;

Entre

Le Département du Bas-Rhin représenté par Monsieur Frédéric BIERRY, Président du Conseil Départemental, autorisé par une délibération de la Commission Permanente en date du 30 septembre 2019, désigné ci-après « le Département »,

d'une part,

Et

L'Association THEMIS - 24 rue du 22 Novembre à STRASBOURG (67000), représentée par Madame Josiane BIGOT, Présidente élue par assemblée générale du 22 juin 2016.

d'autre part,

il est exposé et convenu ce qui suit :

Préambule

Dans l'hypothèse d'un conflit d'intérêts entre un mineur et ses représentants légaux, un administrateur ad'hoc peut être nommé par le Procureur de la République ou le Juge d'Instruction, le Juge aux Affaires Familiales en charge des Tutelles Mineurs ou la juridiction de jugement pour assurer la représentation de ce mineur et défendre des intérêts pendant l'enquête, l'instruction et lors du jugement (article 706-50 du Code de Procédure Pénale). Dans la plus grande partie des cas il s'agit de situations où les intérêts de l'enfant paraissent en opposition avec ceux de ses représentants légaux.

Le Département, qui assure la mission de protection des enfants qui lui sont confiés, notamment dans le cadre d'une mesure d'assistance éducative, ne figure pas sur la liste des administrateurs ad'hoc de la Cour d'Appel de Colmar.

Par ailleurs, la loi du 14 mars 2016 a explicitement prévu que la mission d'administrateur ad'hoc soit réalisée par une personne indépendante de la personne morale ou physique à laquelle le mineur est confiée.

Aussi, le Département du Bas-Rhin souhaite bénéficier de la compétence de l'Association Thémis, seule association habilitée par la Cour d'Appel de Colmar à exercer cette mission d'administrateur ad'hoc sur le territoire départemental.

Enfin, au-delà de la mission légale d'administrateur ad'hoc de représenter le mineur au cours des procédures civiles ou pénales le concernant, le Département souhaite mobiliser l'accompagnement global, notamment psychologique, que propose l'Association Thémis auprès des jeunes bénéficiant de la désignation d'un administrateur ad'hoc.

La présente convention a pour objet :

- d'une part, d'organiser la nécessaire articulation entre l'Association THEMIS et le Département pour les enfants bénéficiant consécutivement de la désignation de l'Association THEMIS comme administrateur ad'hoc et d'une mesure de placement assurée par le Département du Bas-Rhin.
- d'autre part, d'allouer une subvention à l'Association THEMIS correspondant aux moyens dédiés à l'accompagnement global des enfants confiés au service de protection de l'enfance du Bas-Rhin bénéficiant de la désignation d'un administrateur ad'hoc.

I. MISE EN ŒUVRE DE LA MISSION D'ADMINISTRATEUR AD HOC PAR L'ASSOCIATION THEMIS

ARTICLE 1: DESCRIPTION DE LA MISSION

L'Association THEMIS s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre l'ensemble des moyens nécessaires à l'exercice de son mandat d'administrateur ad'hoc concernant les enfants confiés au Président du Conseil Départemental du Bas-Rhin.

L'accompagnement des mineurs en qualité d'administrateur se traduira par :

- l'accompagnement juridique consiste à expliquer la loi et le déroulement de la procédure en faisant le lien avec l'avocat mandaté. Certains temps forts de la procédure sont particulièrement soulignés (audition, confrontation, procès, question des dommages et intérêts...);
- l'accompagnement psychologique permet de soutenir le mineur dans son évolution affective. Dans ce cadre, il est mené un travail de repérage des besoins spécifiques du mineur afin d'évaluer comment il se situe par rapport à l'action judiciaire en cours. Le psychologue contribue également à l'analyse et à l'explication des pièces d'expertises juridiques. Cet accompagnement global ne se cantonne donc pas à la procédure juridique.

L'Association THEMIS s'engage, en lien étroit avec les équipes du Service de Protection de l'Enfance référentes de l'enfant, à rencontrer les mineurs confiés au Président du Conseil Départemental du Bas-Rhin pour lesquelles elle est désignée administrateur ad'hoc à minima une fois par an et à chaque moment clé de la procédure.

Lorsque l'indemnisation est acquise, et jusqu'à la majorité, ces rencontres se feront à la demande du jeune ou du service.

ARTICLE 2: COORDINATION

L'Association Thémis disposera d'un correspondant au sein du Service de Protection de l'Enfance (désigné ci-après « correspondant ») qui lui servira d'interface avec l'ensemble du service. Ce dernier sera également chargé de contrôler la bonne exécution de la présente convention, conformément aux dispositions prévues à l'article 8 de la présente convention.

L'exercice de la mission d'administrateur ad'hoc doit être mené en coordination étroite avec la prise en charge de chaque enfant. Ainsi, l'association devra collaborer avec l'équipe référente de l'enfant.

A ce titre, la coordination démarre au moment de la désignation de Thémis en qualité d'administrateur ad'hoc, l'Association s'engageant à informer le plus rapidement possible le correspondant conformément à la procédure détaillée à l'article 3.

La collaboration implique que toute décision relative à l'exercice de la fonction d'administrateur ad'hoc soit prise en concertation préalable avec le cadre de l'équipe référente de l'enfant. Par ailleurs, chaque élément important fera l'objet d'une information écrite adressée à cette même équipe.

En cas de désaccord, le directeur de l'Association Thémis informera le correspondant afin qu'une concertation s'engage avant toute décision de l'administrateur ad'hoc.

L'Association Thémis peut être amenée à rendre compte à tout moment du déroulement de ses missions lorsque celles-ci concernent des enfants relevant du service de protection de l'enfance.

<u>ARTICLE 3</u>: OBLIGATIONS RECIPROQUES DANS LE CADRE DE LA COORDINATION

A titre liminaire, l'Association s'engage à tenir à jour sa candidature d'administrateur ad'hoc auprès de la Cour d'Appel et d'informer par écrit le Département de son renouvellement.

Dans le cadre de la coordination entre l'Association et le Département, un tableau identique de suivi des mandats est tenu par les deux parties.

- 1) L'Association envoie au correspondant la fiche de liaison pré-remplie des informations connues au moment de la désignation.
 - 2) Le correspondant saisit la nouvelle désignation dans le tableau de suivi des mandats, et vérifie si l'enfant est confié à l'ASE. S'il est confié, la fiche de liaison est mise à jour et retransmise à l'Association ainsi qu'à l'équipe territoriale ASE référente. S'il n'est pas confié, le correspondant en informe Thémis.
 - 3) Lorsque l'enfant est confié, l'Association transmet au correspondant la copie de la désignation en qualité d'administrateur ad'hoc, laquelle est transmise à l'équipe référente par mail.
 - 4) Un temps de travail sera organisé chaque semestre entre l'Association et le correspondant (fin novembre fin mail), à l'occasion duquel les données saisies dans les tableaux respectifs seront confrontées. Aussi, le correspondant s'engage à vérifier le statut des enfants pour lesquels l'association bénéficie d'un mandat.
 - 5) L'Association s'engage à informer le correspondant et l'équipe référente de la fin du mandat d'administrateur ad'hoc, et transmettra les informations qu'elle jugera utiles pour la poursuite de l'accompagnement par l'équipe référente.

6) L'Association s'engage à transmettre chaque année au correspondant un bilan de l'activité d'administrateur ad'hoc pour les enfants confiés, qui mettra en évidence l'ensemble des éléments permettant d'évaluer en termes quantitatifs et qualitatifs la réalisation des obligations de la présente convention. Le présent bilan devra être remis avant le mois de mai de l'année N+1.

Il fera apparaître pour les enfants confiés spécifiquement :

- le nombre d'entrées et sorties des désignations
- le nombre de mandats en cours
- les types de désignations (les fondements juridiques, le nombre de gestion de biens)
- l'origine de la désignation (tribunaux, ressort territorial...)
- la répartition par équipe territoriale ASE ce qui permet d'en déduire une répartition territoriale des situations
- les actions accomplies avec l'enfant et leur nombre
- la durée moyenne par type de mandat
- les moyens mobilisés par l'association pour réaliser cette mission.

II. MODALITES DE FINANCEMENT

La mission d'administrateur ad'hoc en tant que telle ouvre droit à une indemnisation forfaitaire versée par l'Etat quel que soit le montant des frais exposés. Elle varie en fonction de l'orientation procédurale du dossier. L'Association mobilise cette indemnité et en fait annuellement état au Département.

ARTICLE 5: MONTANT DE LA SUBVENTION DEPARTEMENTALE

Au regard des attendus du Département du Bas-Rhin en terme d'accompagnement global des enfants confiés à l'ASE et bénéficiant de la désignation d'un administrateur ad'hoc, il est alloué annuellement une subvention forfaitaire de 99 662 € à l'association Thémis.

Ce montant permet d'assurer la continuité de la mission, il est établi pour une activité pouvant aller jusqu'à 150 jeunes confiés.

Au 31 décembre 2018, 110 nouvelles désignations es qualité d'administrateur ad'hoc ont été adressé à l'association en matière civile et pénale. Parmi ses enfants, 45 enfants ont bénéficié concomitamment d'une mesure de placement et d'un mandat d'administrateur ad'hoc.

ARTICLE 6: MODALITES DE VERSEMENT

La subvention est versée en deux fois :

- un premier versement de 50% du montant total de la subvention au cours du $1^{\rm er}$ semestre,
- un deuxième versement de 50% après transmission en fin d'année par l'Association d'un compte financier prévisionnel et d'un rapport d'activités provisoire.

ARTICLE 7: COMMUNICATION

L'Association s'engage à faire apparaître sur ses principaux documents informatifs ou promotionnels, le logo du Département et à y insérer le Département du Bas-Rhin comme financeur.

ARTICLE 8: CONTROLE

L'Association devra rendre compte de son activité et du déroulement de la mission au Service de protection de l'Enfance.

8.1 - Contrôle financier

Au plus tard, le 30 juin de l'année N+1, l'Association transmettra au Département, après leur approbation, les comptes annuels de l'exercice écoulé (bilan, compte de résultat et annexe) certifiés par un Commissaire aux Comptes si l'ensemble des subventions publiques y compris celles du Département est supérieur à 150 000 €. L'Association désignera dans ce cadre un Commissaire aux Comptes et un Suppléant.

En deçà de ce seuil, ces comptes pourront être approuvés par l'expert-comptable de l'Association ou, à défaut par son Président.

Dans le même délai, l'Association fera parvenir au Département un rapport d'activité ainsi qu'un compte rendu financier attestant de la conformité de la dépense affectée à l'objet de la subvention.

8.2 - Contrôle exercé par le Département

L'Association s'engage à faciliter le contrôle par le Département, tant d'un point de vue quantitatif que qualitatif, de la réalisation des actions prévues, de l'utilisation des aides attribuées et d'une manière générale, de la bonne exécution de la présente convention.

Sur simple demande du Département, l'Association devra lui communiquer tous documents de nature juridique, fiscale, sociale, comptable et de gestion utiles. Dans ce cadre, l'Association s'engage en particulier à lui communiquer les procès-verbaux des assemblées générales, du conseil d'administration et du bureau ainsi que la composition du conseil d'administration et du bureau.

En outre, l'Association devra informer le Département des modifications intervenues dans les statuts.

L'association Thémis disposera d'un correspondant au sein du Service de Protection de l'Enfance qui lui servira d'interface avec l'ensemble du service. Ce dernier sera également chargé de contrôler la bonne exécution de la présente convention. Il pourra demander en cas de besoin des éléments d'activité en cours d'exercice. L'interlocuteur principal de ce dernier sera le Directeur de l'association.

Deux rencontres par an sont réalisées : la première permettant de faire un point d'étape sur l'activité de l'association, et la seconde permettra à l'association de présenter son bilan d'activité qualitatif et quantitatif.

III. CLAUSES GENERALES

ARTICLE 9: PRISE D'EFFET - DUREE

La présente convention est valable 3 ans.

En cas de cessation d'activité de l'Association ou de non-inscription sur la liste des associations habilitées par la Cour d'Appel à exercer cette mission d'administrateur ad'hoc, les sommes imputées, non utilisées après arrêt définitif des comptes et certification par le Commissaire aux Comptes, doivent être reversées au Trésorier Principal du Département, après délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire de l'Association.

ARTICLE 10: AVENANT

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux fixés dans la convention.

ARTICLE 11: REGLEMENT DES LITIGES

Article 11.1 : Règlement amiable des litiges

En cas de divergence sur l'interprétation des dispositions conventionnelles, les parties rechercheront un règlement amiable des litiges. Les modalités de conciliation seront mises en œuvre dans le cadre d'une rencontre réunissant les signataires ou leurs représentants au plus tard dans le mois suivant la survenance des litiges. Le règlement amiable des litiges évoqués fera l'objet d'un courrier approuvé par les parties.

Article 11.2 : Règlement contentieux des litiges

En cas de litige relatif à l'exécution de la présente convention, le Tribunal Administratif de STRASBOURG est seul compétent.

ARTICLE 12: RESILIATION DE LA CONVENTION

Le Département se réserve la faculté de résilier de plein droit la présente convention sans préavis ni indemnité en cas de non-respect par l'Association THEMIS de l'une des clauses exposées ci-dessus dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par le Département par lettre recommandée avec accusé de réception, l'Association THEMIS n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans mise en demeure en cas de faute lourde.

La présente convention sera résiliée également de plein de droit et sans indemnité en cas de changement d'objet ou d'activité, de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité notoire ou d'impossibilité pour l'Association d'achever sa mission.

ARTICLE 13: CADUCITE DE LA CONVENTION

La présente convention sera rendue caduque par la dissolution de l'Association THEMIS et en cas d'absence de membres inscrits sur la liste des administrateurs ad'hoc.

Fait à STRASBOURG, le En deux exemplaires originaux

Pour le Département, Le Président du Conseil Départemental du Bas-Rhin Pour l'association, La Présidente

Frédéric BIERRY